



Le Président,

A

- La Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Aux

- Directeurs départementaux et Délégués de Contrôle des Marchés Publics ;

A

- Toutes les autorités contractantes
(Attention :

- Personnes Responsables des Marchés Publics ;
- Cellules de Contrôle des Marchés Publics) ;

A

- Tous les Directeurs Généraux des Agences de maîtrise d'ouvrage déléguée exerçant en République du Bénin.

**CIRCULAIRE N°2024-001/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA DU 06 FEVRIER 2024 RELATIVE
A L'ADMISSION DES PIÈCES SCANNÉES DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS
D'INTERET OU DES PROCEDURES DE PREQUALIFICATION DANS LES MARCHES PUBLICS**

Par Avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a déclaré non assimilables à la version originale, les versions scannées des pièces ou formulaires de soumission, au regard notamment de la signature scannée du responsable ou du représentant dûment habilité à signer lesdits documents ou pièces.

Mais force est de constater que certains candidats ou soumissionnaires continuent de soumettre des pièces ou formulaires dans leurs propositions et offres, revêtues des signatures scannées. Une pratique en violation des exigences de la réglementation en vigueur dans ce domaine.


A l'étape actuelle de la réglementation des marchés publics et en attendant l'aboutissement du processus de la dématérialisation des marchés publics en cours, la production des pièces ou formulaire de soumission en versions scannées n'est pas conforme aux exigences réglementaires en la matière ; lesdites pièces doivent être revêtues des signatures manuscrites ou électroniques.

Toutefois, une dérogation est accordée pour l'acceptation des pièces scannées dans les manifestations d'intérêts relatives aux marchés de prestations intellectuelles et aux

procédures de préqualification dans le cadre des autres marchés (travaux, fournitures ou services) à l'étape de la présélection ou de la constitution de la liste restreinte exclusivement.

Dans ce cadre, il est rappelé l'obligation qui incombe aux candidats et soumissionnaires de produire, à l'étape de la Demande de Propositions (DP) ou de l'offre proprement dite, c'est-à-dire après l'étape de la présélection ou de la préqualification, toutes les pièces revêtues des signatures manuscrites ou électroniques, conformément à l'**Avis n°2023-092/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 juillet 2023 de l'ARMP**, sous peine de rejet de leurs propositions ou offres.

A cet effet, les organes de passation et ceux de contrôle des marchés publics sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte de la présente circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est publiée sur le site web de l'ARMP. *A*



The image shows a circular official stamp in blue ink. The text inside the stamp reads "Présidence de la République" around the top edge, "Le Président" in the center, and "ARMP" at the bottom. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "Séraphin Agbahoungbata".

Séraphin AGBAHOUNGBATA